



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DUODEVICIES  
-----

Séance du mardi 26 juillet 1994

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTI-  
TUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR  
CERTAINS TRAVAILLEURS AGES, EN CAS DE LICEN-  
CIEMENT, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS  
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS  
DU 29 JANVIER 1976 ET  
N° 17 NONIES DU  
7 JUIN 1983.

-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DUODEVICIES DU 26 JUILLET  
1994 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU  
19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE COMPLE-  
MENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES, EN CAS DE  
LICENCIEMENT, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COL-  
LECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29 JANVIER  
1976 ET N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires,

Vu la cotisation spéciale pour la sécurité sociale instaurée par les articles 106 et suivants de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

Considérant qu'il y a lieu de régler de manière uniforme, en ce qui concerne la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, l'application de l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instaurant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement et ce, dans le double souci d'assurer la sécurité juridique et de veiller à ne pas faire supporter par les intéressés deux fois la charge de cette cotisation.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 26 juillet 1994, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

Dans l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976 et n° 17 nonies du 7 juin 1983, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Il n'est pas tenu compte lors du calcul de la rémunération nette de référence, de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale instaurée par les articles 106 et suivants de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales".

c.c.t. n° 17 duodeviciés.

Article 2.

La présente convention produit ses effets le 1er juillet 1994.

Fait à Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent nonante-quatre.

x                      x                      x

En application du point 1 de l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la Présidente et le Secrétaire du Conseil national du Travail, Madame J. WALGRAVE et Monsieur M. JADOT, déclarent avoir signé le procès-verbal de la séance du 26 juillet 1994 après avoir constaté que ce procès-verbal a été approuvé par les membres.

x                      x                      x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----